

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL – Séance du 12 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune d'ARCONSAT, convoqué le 06 septembre 2022, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur GARRET Jean-Éric, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

PRÉSENTS : GARRET Jean-Éric – BIGAY Thierry – GARRET Jean-Louis – NAVOSAD Amandine - BELLERITZ Jean-Yves – BONJEAN Florence – CORROIS Laurent –COURTY Chantal – LEFORT Jérôme – MERLE Jean-Marcel - OLLIVIER Joël – PONSON Damien

ABSENTS ayant donné procuration : GOETZ Marie-Laure (procuration à GARRET Jean-Éric) – POILLERAT Caroline (procuration à PONSON Damien)

SECRÉTAIRE DE SEANCE : PONSON Damien

DELIBERATION N°2022-38 : PORTAGE FONCIER PAR L'EPF-SMAF AUVERGNE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le souhait émis lors du dernier conseil d'acquérir la parcelle cadastrée section AT n° 90 (ancienne maison Fauvet) afin d'y réaliser un projet mixte de commerce.

L'EPF-SMAF Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières.

Pour cela, une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la Commune et l'EPF-SMAF Auvergne après approbation de cette acquisition par le Conseil d'administration de l'Etablissement.

A cet effet, il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF-SMAF qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la Commune d'ARCONSAT ou toute personne publique désignée par elle.

Cette acquisition sera réalisée sur la base de l'évaluation de la valeur vénale de cet immeuble réalisée par le service des Domaines ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF-SMAF Auvergne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de confier le portage foncier de la parcelle bâtie cadastrée section AT n° 90 à l'EPF-SMAF Auvergne
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de portage
-

DELIBERATION N°2022-39 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CORRESPONDANT AUX INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATIONS - ORANGE

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Vu la proposition de Monsieur le Maire de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications de 2018 à 2022 comme suit :

RODP – ORANGE – COMMUNE D'ARCONSAT									
Année	Tarif des base aérien	Kms aérien	Coefficient d'actualisation	Sous-total	Tarif de base souterrain	Kms souterrain	Coefficient d'actualisation	Sous-total	TOTAL global
2018	40,00€	10,042	1,30942	525,97€	30,00€	5,343€	1,30942	209,8869318	735,85€
2019	40,00€	10,042	1,35756497	545,31€	30,00€	7,268€	1,35756497	296,0034661	841,31€
2020	40,00€	10,042	1,38853	557,74€	30,00€	7,268€	1,38853	302,7550812	860,50€
2021	40,00€	10,042	1,37633	552,84€	30,00€	7,268€	1,37633	300,0949932	852,94€
2022	40,00€	10,042	1,42136	570,93€	30,00€	7,268€	1,42136	309,9133344	880,85€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'appliquer les tarifs prévus pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, en l'occurrence Orange, comme décrits dans le tableau ci-dessus de 2018 à 2022,
- Décide de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,

DELIBERATION N° 2022-40 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION A.P.A.

Vu la délibération en date du 14 octobre 2019 donnant pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature d'une convention entre la Commune d'ARCONSAT et l'A.P.A. 63 pour la prise en charge des animaux en divagation pour une durée de 3 ans,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention au tarif suivant :

- 0,624€ par habitant pour l'année 2022
- 0,639€ par habitant pour l'année 2023
- 0,654€ par habitant pour l'année 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de la convention par délibération pour une durée de 3 ans à compter du 22 octobre 2022.

DELIBERATION N° 2022-41 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre, et à quelle étape de la procédure elle se situe.

Il rappelle que la modification n°1 du PLU a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet touristique sur le hameau de la Croix Saint-Martin :

- Corriger une erreur matérielle : identifier le plan d'eau de La Croix Saint-Martin comme plan d'eau de faible importance, non soumis au périmètre de protection de 300 m du fait de sa faible importance
- Reprendre le plan de zonage et le règlement et créer une Orientation d'Aménagement sur la zone AUt de la Croix Saint-Martin, afin d'encadrer l'aménagement de la zone et de permettre la réalisation du projet

La procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale. Par décision en date du 3 Novembre 2021, cette dernière n'a pas soumis la procédure de modification n°1 du PLU à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Il rappelle que la procédure a fait l'objet d'une concertation réalisée pendant la phase d'élaboration du dossier, conformément aux modalités de concertations définies par délibération de prescription du 27 Mai 2021 et par arrêté en date du 3 Juin 2021.

Un bilan de la concertation a été réalisé par délibération du conseil municipal en date du 25 Novembre 2021.

La procédure a été soumise à l'avis des personnes publiques associées. Plusieurs avis ont été reçus :

- Avis de la CCI du Puy-de-Dôme en date du 5 Janvier 2022 : avis favorable
- Avis de l'INAO : pas de remarque à formuler
- Avis du Parc Naturel Régional du Livradois Forez : avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées :
- - o La modification n°1 du PLU d'Arconsat concerne le « haut lieu de la vallée de la Crédogne et les Bois Noirs » et une zone limitrophe à une « zone d'intérêt écologique inventoriée ne disposant pas de plan de gestion ou de mesure de protection », nécessitant d'être attentif aux aménagements permis par la modification
 - o Etant donné la présence d'un plan d'eau en tête de bassin versant d'une zone humide identifiée par le SAGE de la Dore, toute implantation impliquant des rejets est susceptible d'avoir un impact sur le plan d'eau
 - o Il conviendrait de renforcer l'orientation d'aménagement en précisant que la zone jaune constitue la zone exclusive d'implantation des constructions et de tout équipement de gestion des eaux, et ainsi d'exclure le reste du périmètre de l'orientation d'aménagement de toute construction ou équipement impactant la ressource en eau et les paysages
 - o Préciser les espèces « caractéristiques du paysage Livradois Forez » et annexer une liste d'essences au PLU

La procédure a ensuite fait l'objet d'une enquête publique du 7 Mars 2022 au 21 Mars 2022. Une remarque sous la forme d'un courrier des porteurs de projet a été faite pendant l'enquête publique, demandant une reprise importante du dossier, considérant que l'orientation d'aménagement définie ne permet pas la réalisation de leur projet.

Dans le cadre du mémoire en réponse, la commune a transmis une proposition de reprise de l'orientation d'aménagement provisoire, dans un souci de compromis entre l'application de la charte du Parc Naturel Régional et les besoins nécessaires pour la réalisation du projet.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions et donné :

- Un avis favorable sur la correction de l'erreur matérielle relative au classement du plan d'eau comme étant de faible importance, supprimant ainsi le périmètre de 300 m inconstructible autour de ce plan d'eau
- Un avis favorable sur la reprise du plan de zonage et du règlement de la zone AUt sur le hameau de la Croix Saint-Martin et la création d'une Orientation d'Aménagement
- Un avis favorable sur la nouvelle proposition d'Orientation d'Aménagement tenant compte des observations faites lors de l'enquête publique, et par conséquent du règlement, sous réserve de l'accord des services instructeurs et du PNR Livradois Forez
- Une recommandation concernant le nom de la nouvelle zone créée AUt1, à modifier pour une meilleure compréhension.

Suite à l'enquête publique, la commission a souhaité organiser une réunion en présence de la DDT, du service instructeur et du Parc Naturel Régional afin d'échanger sur la nouvelle orientation d'aménagement proposée, réunion qui s'est tenue le 20 Mai 2022 :

- La DDT a rappelé la nécessité de protéger les abords du plan d'eau, conformément notamment à l'avis du PNR Livradois Forez, et recommande donc de traduire l'avis du PNR Livradois Forez par l'identification du plan d'eau et de ses abords par l'article L151-23° du CU, permettant une protection plus importante.
- Le service instructeur n'émet pas de réserve sur la nouvelle orientation d'aménagement proposée
- Le PNR Livradois Forez a transmis sa réponse par courrier en date du 27 Juin 2022 indiquant que la reprise de l'orientation d'aménagement telle que reprise n'était pas de nature à lever ses réserves.

Le dossier de modification n°1 du PLU a donc fait l'objet des modifications suivantes :

- Toutes les pièces ont été modifiées afin de changer le nom de la nouvelle zone créée, passant de la zone AUt1 à la zone AUtl, répondant ainsi à la recommandation du commissaire enquêteur
- La liste des essences transmise par le Parc Naturel Régional Livradois Forez a été annexée à l'orientation d'aménagement créée, répondant ainsi à l'avis du PNR Livradois Forez
- Le plan de zonage et le règlement ont été repris afin de protéger le plan d'eau au titre de l'article L151-23° du Code de l'Urbanisme, répondant ainsi à l'avis du PNR Livradois Forez
- Le contenu de l'Orientation d'Aménagement est repris afin de prendre en compte l'avis du Parc Naturel Régional Livradois Forez tout en tenant compte des remarques faites lors de l'enquête publique. Ainsi, après enquête publique, l'orientation d'aménagement est reprise afin :
 - o D'élargir légèrement la zone d'implantation préférentielle des constructions, tout en restant concentrée sur la partie Nord de la zone : la partie ajoutée se situe dans le prolongement du hameau, sur un secteur présentant peu d'enjeux environnementaux et paysagers
 - o De ne permettre que les constructions techniques au-delà de la partie Nord de la zone, et uniquement sur la partie Sud-Ouest, afin de préserver de toute construction et tout

- aménagement la partie Sud-Est de la zone, délimitée en vert sur l'orientation d'aménagement, partie présentant des enjeux environnementaux plus importants
- De reprendre en conséquence le schéma de l'orientation d'aménagement, en précisant notamment que la partie Sud-Est de la zone doit être préservée de toute construction

La reprise de l'orientation d'aménagement, du règlement et du plan de zonage permet de lever les réserves émises par le Parc Naturel Régional, en limitant les possibilités de construire sur la partie Sud de la zone aux seules constructions techniques, limitant les rejets susceptibles d'avoir un impact sur le plan d'eau, et en permettant de renforcer les protections autour du plan d'eau.

Le dossier de la modification n°1 du PLU est annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et L153-43,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Aout 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mai 2021 énonçant les objectifs poursuivis pour la prescription de la modification n°1 du PLU et les modalités de concertation définies
- Vu l'arrêté du maire n° 09-2021 du 3 Juin 2021 prescrivant la modification n° 1 du PLU de la commune
- Vu la décision de l'Autorité Environnementale n°2021-ARA-2387 sur la demande d'examen au cas par cas, en date du 3 Novembre 2021, ne soumettant pas la procédure à la réalisation d'une évaluation environnementale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Novembre 2021 tirant le bilan de la concertation réalisée
- Vu la notification du dossier aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique et les avis reçus
- Vu l'arrêté du maire n°01-2022 du 7 Février 2022 soumettant le projet de modification du plan local d'urbanisme à l'enquête publique
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix POUR et 2 abstentions, décide d'approuver la modification n° 1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La modification du plan local d'urbanisme approuvé est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois,
- d'une publication de la mention de cet affichage dans un journal diffuse dans l'ensemble du département,

Conformément à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à :

- sa transmission à Madame la préfète,
- son affichage en mairie pendant un mois,

En outre, l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme indique que la présente délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-après :

- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour ou l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffuse dans l'ensemble du département.

Conformément aux articles L. 153-44 et L. 153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes :

- sa transmission à Madame la préfète,
- son affichage en mairie pendant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour ou l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffuse dans l'ensemble du département.

Procès-verbal approuvé lors de la séance d'octobre 2022.

Le Président, J.E. GARRET

Le Secrétaire, D. PONSON